

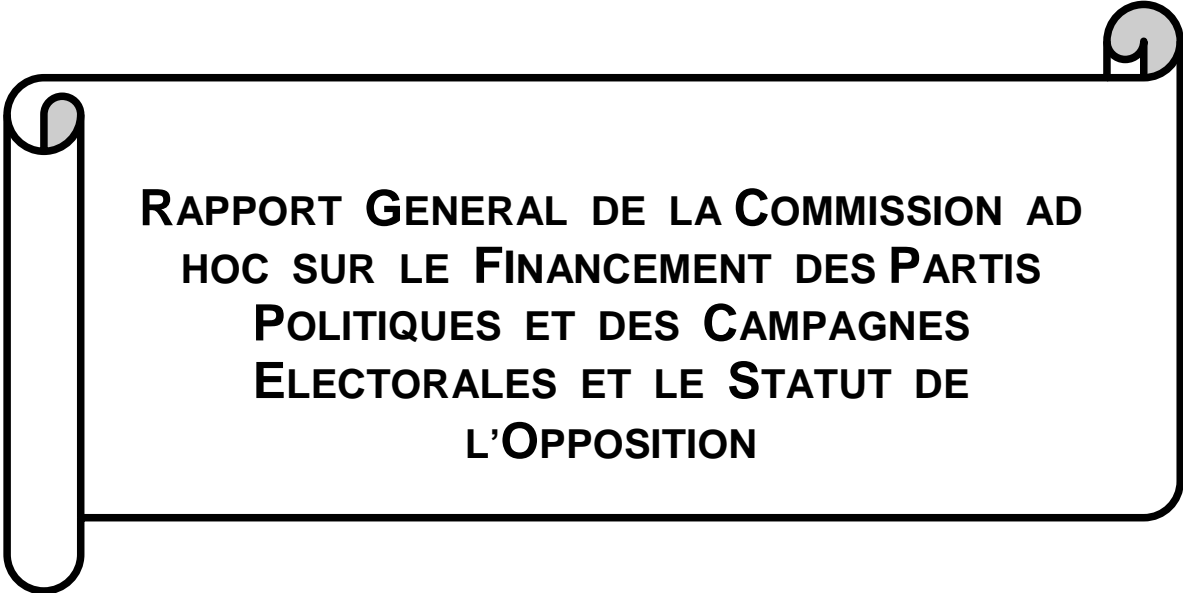
ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE

IV^e LEGISLATURE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice



**RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION AD
HOC SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS
POLITIQUES ET DES CAMPAGNES
ELECTORALES ET LE STATUT DE
L'OPPOSITION**

2 avril - 2 mai
2022

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION.....	03
<i>I- De la contribution des partis politiques et de la société civile... 05</i>	
1- De la concertation avec les partis politiques.....	06
1-1. Du statut de l'opposition.....	06
1-1.1 De la concertation avec le cadre de concertation des partis politiques de l'opposition (CPO).....	06
1-1.2 De la concertation avec l'alliance pour la mouvance présidentielle (AMP).....	07
1-1.3 De la concertation avec les autres partis non membres de la CPO et de l' AMP	09
1-2 Du financement des partis politiques et des campagnes électorales....	11
1-2.1 De la concertation avec le cadre de concertation des partis politiques de l'opposition.....	11
1-2.2 De la concertation avec l'Alliance de la mouvance présidentielle.....	12
1-2.3 De la concertation avec les autres partis non membres de la CPO et de l' AMP	12
2- De la contribution des organisations de la société civile.....	12
2-1 Du statut de l'opposition.....	13
2-2 Du financement des partis politiques.....	14
<i>II- Des débats au sein de la commission..... 17</i>	
1- Du statut de l'opposition.....	17
2- Du financement public des activités des partis politiques.....	17
3- Du financement public des campagnes électorales.....	18
Conclusion.....	20

Dans son discours du 05 mars 2008 à l'occasion de l'ouverture de la 1^{ère} session parlementaire ordinaire de l'année 2008, son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président de l'Assemblée nationale évoquait la nécessité de rouvrir le dialogue politique national sur la relecture des textes électoraux. Dans cette perspective, il a annoncé la mise en place de commissions ad hoc composées de tous les groupes parlementaires administrativement constitués pour se pencher sur des questions aussi pertinentes et délicates que le code électoral, le financement des partis politiques et des campagnes électorales, le statut de l'opposition politique et la question des quotas.

Créée par arrêté n°2008-17/AN/PRES du 26 mars 2008 (document joint n°3), la commission ad hoc sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales et du statut de l'opposition a été installée le 02 avril 2008 par le Président de l'Assemblée nationale. L'article 2 de cet arrêté détermine les attributions de la commission ad hoc. Celle-ci est chargée notamment de :

1. faire toutes propositions relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales ainsi que sur le statut du chef de file de l'opposition ;
2. proposer deux avant-projets de loi, l'un portant sur la modification de la loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, l'autre sur la modification de la loi sur le statut du chef de file de l'opposition, ainsi que leurs exposés des motifs ;
3. faire toutes suggestions susceptibles de renforcer l'égalité de traitement des candidats et des partis aux élections et de donner un contenu concret et adapté à nos réalités au statut de chef de file de l'opposition.

La commission ad hoc est composée de dix députés répartis selon les groupes parlementaires ainsi qu'il suit :

CDP : YE Bongnessan Arsène ;
SAWADOGO Dimfangodo Salifou ;

DIPAMA Bila ;
SAVADOGO Lassané ;
SAWADOGO/OUEDRAOGO Blandine ;
YERBANGA/OUEDRAOGO Eulalie.

ADJ: BA Sambo Youssouf
SAWADOGO Yamba Malick

ADF/RDA: BELEM Sidiki.

CFR : YAMEOGO Salvador

Convoquée le 04 avril 2008 par le doyen d'âge, le député BA Sambo Youssouf, la commission ad hoc a mis en place son bureau composé ainsi qu'il suit :

Président : Bongnessan Arsène YE
Rapporteur général : Dimfangodo Salifou SAWADOGO
Rapporteur général adjoint : Yamba Malick SAWADOGO

Près d'une décennie après leur adoption et leur application à la classe politique burkinabè, la loi n°07-2000/AN du 25 avril 2000 portant statut de l'opposition politique, la loi n°12-2000/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales et la loi n°012-2001/AN du 28 juin 2001 portant modification des articles 13 et 14 de la loi n°12-2000/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales (Annexe 1) vont être relues par la représentation nationale.

Après avoir défini une méthodologie d'approche des questions qui lui sont soumises, la commission ad hoc a adopté son programme de travail (document joint n°4). La méthodologie d'approche a consisté en une recherche et en une exploitation documentaires (annexe 2) sur les sujets soumis à l'examen de la commission ad hoc. Elle a décidé d'ouvrir le débat aux partis politiques et aux organisations de la société civile.

En vue d'une réflexion intense et soutenue, la commission s'est subdivisée en deux (02) sous-commissions :

Sous-commission statut de l'opposition politique :

- Président : YAMEOGO Salvador,
- Rapporteur : DIPAMA Bila
- Membres : SAVADOGO Lassané
SAWADOGO/OUEDRAOGO Blandine
SAWADOGO Yamba Malick

Sous-commission financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales

- Président : BELEM Sidiki
- Rapporteur : YERBANGA /OUEDRAOGO Eulalie
- Membres : SAWADOGO Dimfangodo Salifou
BA Sambo Youssouf

Le présent rapport rend compte de la concertation avec les partis politiques, de la contribution des organisations de la société civile ainsi que des conclusions auxquelles les membres de la commission sont parvenus.

I. De la contribution des partis politiques et de la société civile

La commission ad hoc a ouvert le débat au Cadre de concertation des partis de l'opposition (CPO), à l'Alliance de la mouvance présidentielle (AMP) et à vingt quatre (24) autres partis politiques non membres du CPO et de l'AMP.

1. De la concertation avec les partis politiques

Au terme de l'article 13 de la Constitution, les partis et formations politiques « concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage ». En tant qu'animateurs de la vie politique nationale, les partis politiques ont un rôle à jouer dans la relecture des textes relatifs au statut de l'opposition et au financement de leurs activités et aux campagnes électorales. C'est

dans cet esprit que la commission ad hoc a estimé judicieux de demander la contribution de l'ensemble de la classe politique afin de recueillir ses propositions et suggestions.

La concertation avec les partis politiques s'est déroulée en trois étapes. La commission a reçu successivement le Cadre de concertation des partis politiques de l'opposition (CPO), l'Alliance pour la mouvance présidentielle (AMP) et vingt quatre (24) autres partis non membres des regroupements déjà cités.

1.1. Du statut de l'opposition

1.1.1. De la concertation avec le Cadre de concertation des partis politiques de l'opposition (CPO)

La délégation du CPO conduite par Maître Sankara Bénéwendé Stanislas de l'Union pour la Renaissance / Mouvement Sankariste (UNIR / MS) était composée ainsi qu'il suit :

- BAKO Wilfried Prosper du Parti Socialiste Unifié (PSU);
- PARE Pargui Emile du Mouvement du Peuple pour le Socialisme / Parti Fédéral (MPS/Parti fédéral) ;
- KABORE Mamadou de l'Union des Partis Sankaristes (UPS) ;
- BERTE Nouhou de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération / Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA).

Les partis politiques membres du CPO ont fait des propositions et suggestions contenues dans un document unique qui a été remis à la commission (Annexe 3).

A l'issue de cette concertation, le CPO propose :

a. qu'il ait une redéfinition de la notion de parti politique de l'opposition : « est considéré comme parti politique de l'opposition, tout parti politique qui n'est pas membre de la majorité parlementaire, qui ne soutient pas le programme du Chef de l'Etat et/ou qui ne participe pas à son gouvernement, à l'exception d'un gouvernement d'union nationale. Est considéré comme gouvernement d'union nationale, un gouvernement comprenant de façon consensuelle la majorité des forces politiques nationales et qui applique de façon transitoire un programme lui-même consensuel, de gestion d'une crise de dimension nationale » ;

b. que tout parti politique de l'opposition fasse une déclaration au Chef de file de l'opposition pour affirmer son appartenance à l'opposition ;

c. que le chef de file de l'opposition soit une institution avec des moyens humains, financiers et matériels ;

d. que du point de vue protocolaire, le chef de file de l'opposition prenne rang après le Président de l'Assemblée nationale.

1.1.2. De la concertation avec l'Alliance pour la mouvance présidentielle (AMP)

La délégation de l'Alliance pour la mouvance présidentielle était composée des représentants des partis politiques suivants :

- TOURE Yacouba du Parti Ecologiste pour le Développement du Burkina (PEDB) ;

- OUEDRAOGO Yacouba du Parti pour la Concorde et le Progrès du Faso (PCP/Faso) ;

- OUEDRAOGO Mahamadi du Front National du Salut (FNS) ;

- SAMBARE Patrice du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates (MPJ) ;

- ZOROM Lassana de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) ;
- KABORE S. Inoussa de l'Alliance des Forces Progressistes (AFP) ;
- COULIBALY Toussaint Abel de l'Union Pour la République (UPR) ;
- SAWADOGO Moïse de l'Organisation pour la Démocratie et le Travail (ODT) ;
- ZOUGMORE A. Régis du Rassemblement des Forces Indépendantes / Parti des Jeunes Burkina (RFI/PJB) ;
- DABIRE Kielo Célestin du Convention pour la Démocratie et la Liberté (CDL) ;
- ZONGO Jean Baptiste de l'Union des Patriotes pour le Développement (UPD) ;
- ZOUNGRANA Jovite du Parti Libéral du Burkina (PLB).

Les partis politiques composant cette alliance n'ont pas pu se concerter pour avoir une position commune par rapport au statut de l'opposition. Il a, alors, été proposé que chaque parti politique présent puisse porter lui-même ses contributions (Annexe 4).

Des suggestions faites, on retiendra la synthèse suivante :

Pour la définition de l'opposition, il a été retenu ceci « est considéré comme parti politique ou groupe de partis de l'opposition, tout parti ou groupe de partis disposant d'une existence légale et tenant sans interruption leurs activités statutaires, non membres de la majorité parlementaire ».

En ce qui concerne le chef de file de l'opposition, il est proposé :

a. qu'il soit consulté par le Président du Faso et le Chef du gouvernement sur les questions d'intérêt national ou de politique étrangère ;

b. qu'il ait le rang de président d'institution ou de ministre d'Etat ou de ministre ;

c. qu'il soit le porte-parole commun de l'opposition.

1.1.3. De la concertation avec les autres partis politiques non membres du CPO et de l'AMP

Les autres partis politiques non membres du CPO et de l'AMP qui ont répondu à l'invitation de la commission étaient composés de :

- GNAOU Moustapha de l'Alliance des Citoyens Patriotes (ACP) ;
- OUEDRAOGO Boubacar de l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Solidarité (UNIS) ;
- TAPSOBA Salif de l'Autre Burkina / Parti pour le Socialisme et la Refondation (L'autre Burkina / PSR) ;
- BAZIE Thomas d'Aquin du Conseil National pour le Renaissance / Mouvement Sankariste (CNR/MS) ;
- SAM Lissané du Conseil National pour le Renaissance / Mouvement Sankariste (CNR/MS) ;
- KERE P. Dramane du Mouvement de l'Union des Paysans Démocrates pour le Progrès (M/UPDP) ;
- KABORE Abdoul Salam du Mouvement de l'Union des Paysans Démocrates pour le Progrès (M/UPDP) ;
- OUEDRAOGO Kayaba Esaïe du Mouvement Panafricain du Faso (MPF).

En l'absence d'un cadre de concertation les autres partis politiques non membres du CPO et de l'AMP ont fait des contributions soit orales, soit écrites (Annexe 5).

Il ressort de la rencontre les propositions suivantes :

a. laisser aux seuls partis, de choisir librement leur camp politique (opposition ou majorité) ;

b. codifier clairement l'élection qui permet de déterminer le chef de file de l'opposition ;

c. donner au chef de file de l'opposition toutes les prérogatives financières et protocolaires liées à son rang ;

d. codifier le passage du chef de file de l'opposition à l'Assemblée nationale après le discours du Premier ministre ;

e. créer un cadre de concertation avec des règlements intérieurs pour l'ensemble de l'opposition ;

f. donner au chef de file de l'opposition le rang de Président d'institution ;

g. le chef de file de l'opposition doit être consulté régulièrement par le Président du Faso sur les grandes questions concernant la vie nationale ;

h. le chef de file de l'opposition ne peut en aucun cas faire partie d'un gouvernement de la majorité, même un gouvernement d'ouverture, et s'il choisit de rentrer dans un gouvernement de la majorité, il perd son titre de chef de file de l'opposition et il est automatiquement remplacé par le deuxième parti de l'opposition ayant obtenu plus de sièges aux dernières élections législatives ;

i. le chef de file de l'opposition est responsable devant l'opposition politique nationale à qui il rend compte des initiatives prises dans le cadre de sa mission définie dans le statut.

1.2. Du financement des partis politiques et des campagnes électorales

1.2.1. De la concertation avec le Cadre de concertation des partis politiques de l'opposition (CPO)

De la concertation avec les autres partis politiques membres du CPO, on retiendra les propositions et suggestions suivantes :

a) Le montant du financement des partis politiques

Le CPO propose d'indexer le financement des partis politiques aux recettes fiscales du budget de l'Etat de l'année à hauteur d'un taux de 0,25% car cette indexation donne plus de stabilité et de consistance au financement des partis politiques.

b) Le financement en période hors campagne électorale

Le CPO suggère un financement sans condition de tous les partis légalement reconnus selon la clé de répartition suivante :

- une première fraction de 50% de la subvention budgétaire pour financer les partis politiques sur une base égalitaire en période hors campagne électorale ;
- une deuxième fraction de 50% de la subvention budgétaire pour financer les partis politiques au prorata des voix obtenues à la dernière élection législative.

c) Le financement en période de campagne électorale

En année de campagne électorale, le CPO propose de financer les partis politiques au regard du nombre de candidatures déposées. Elle suggère en outre un plafonnement des dépenses de campagne électorale, le remboursement des dépenses de campagne électorale et un contrôle des financements privés.

1.2.2. De la concertation avec l'Alliance de la mouvance présidentielle (AMP)

Les partis politiques membres de l'AMP n'ayant pas fourni un document résumant leurs propositions, l'analyse des contributions des partis politiques présents permet de faire la synthèse suivante :

a) Du montant du financement des partis politiques

De nombreux partis politiques souhaitent une augmentation du montant du financement. Ils proposent 0,25% des recettes fiscales du budget de l'Etat.

b) De la répartition de la subvention aux partis politiques en période hors campagne

Certains partis proposent que la contribution de l'Etat soit accordée aux partis ayant obtenu au moins 3% au lieu de 5% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives ; d'autres partis proposent la suppression du seuil de 5% et suggèrent une répartition égalitaire sans condition entre les différents partis légalement reconnus.

c) De la répartition de la subvention en période électorale

La majorité des partis souhaitent une prise en charge des dépenses liées aux campagnes électorales.

1.2.3. De la concertation avec les autres partis non membres du CPO et de l'AMP

Ces partis politiques estiment que la contribution de l'Etat est insuffisante et souhaitent son augmentation. Ils proposent aussi un renforcement du contrôle de l'utilisation des financements alloués aux partis.

2. De la contribution des organisations de la société civile

La commission ad hoc a adressé des invitations à six (6) organisations suivantes de la société civile. Il s'agit :

- du Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) ;
- du Centre pour la gouvernance démocratique (CGD) ;
- de la Ligue pour la défense de la justice et de la liberté (LIDEJEL) ;
- du National democratic institute (NDI) ;
- du Groupe d'études et de recherches sur la démocratie et le développement économique et social (GERDDES) ;
- des syndicats.

Trois organisations y ont répondu et ont contribué aux réflexions sur le statut de l'opposition et le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Ce sont :

- le Centre pour la gouvernance démocratique (annexe 6) ;
- la Ligue pour la défense de la justice et de la liberté (annexe 7) ;
- le National democratic institute (annexe 8).

Cette dernière organisation a envoyé une documentation générale sur les thèmes soumis à la commission ad hoc.

2.1. Du statut de l'opposition

En ce qui concerne le CGD, la loi n°007-2000/AN du 25 avril 2000 portant statut de l'opposition « apparaît comme une loi écrite dans la précipitation, tant elle présente des lacunes et des ambiguïtés » et il estime que « dans un contexte de fragmentation des partis politiques, il ne sert à rien d'instituer un chef de file de

l'opposition ». « Plus que l'institution d'un chef de file de l'opposition », le CGD propose l'adoption d'une loi qui doit garantir l'expression de l'opposition, et certaines garanties pourraient être consacrées, telle que l'impossibilité pour tout parti politique se réclamant de l'opposition de siéger dans le gouvernement, sauf s'il s'agit d'un « gouvernement d'union nationale » conclu sur la base d'un protocole rendu public.

La LI.DE.J.E.L propose d'exploiter la loi béninoise portant statut de l'opposition qui, à son article 6 du titre II, définit les critères d'appartenance à l'opposition. Selon cet article 6, pour être parti politique de l'opposition, il faut :

a. être un parti politique, une alliance de partis ou un groupe de partis politiques régulièrement enregistrés ;

b. faire une déclaration officielle et publique de son appartenance à l'opposition et la faire enregistrer au Ministère chargé de l'intérieur. Ce dernier transmet, dans un délai de deux (02) mois au plus tard l'enregistrement au journal officiel pour publication ; l'enregistrement au journal officiel peut aussi se faire à la diligence du parti politique concerné ;

c. développer pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du gouvernement ;

d. ne pas accepter un poste politique à un niveau quelconque du pouvoir exécutif.

2.2. Du financement des partis politiques

Pour le CGD, la compétition politique requiert des moyens pour financer les campagnes électorales et le fonctionnement des partis politiques. Il ressort de l'analyse des sources de financement des partis politiques que la contribution accordée par le budget de l'Etat constitue la principale source de financement.

Mais au regard de la pléthore des partis politiques et particulièrement à la veille des scrutins, la subvention s'avère dérisoire et insuffisante. C'est pourquoi le CGD pense qu' « une limitation du nombre des partis politiques par la fixation de conditions

plus rigoureuses de leur reconnaissance et un contrôle plus strict de l'utilisation des subventions accordées sont indispensables ».

Le CGD suggère les modifications suivantes à la loi relative au financement des partis politiques :

- a.** Promouvoir la transparence des sources de financement ;
- b.** garantir un accès équitable des partis politiques et candidats aux ressources et une égalité des chances ;
- c.** éviter le gaspillage des ressources ;
- d.** prévenir la corruption électorale ;
- e.** garantir la souveraineté nationale en évitant les interférences des puissances d'argent externes dans la vie politique nationale.

De façon concrète, le CGD propose :

- 1.** de consacrer le financement privé tout en plafonnant les dons et en imposant une obligation de déclaration ;
- 2.** d'interdire le financement extérieur ;
- 3.** de plafonner les dépenses de campagnes électorales ;
- 4.** de rendre obligatoire la publication des comptes de campagne sous le contrôle de la cour des comptes ;
- 5.** de prévoir ou renforcer les sanctions pénales et politiques.

« Pour que le financement public ait un impact significatif, il convient de combattre la fragmentation des partis politiques et d'éviter que le financement public ne

soit capté par des partis ou des candidats de complaisance en maintenant fermement l'article 14 de la loi qui prévoit le seuil de 5% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives pour bénéficier de la subvention publique ».

Enfin, il recommande un accroissement du financement des partis politiques en doublant le montant de la subvention actuelle. En outre, elle recommande que la Cour des comptes fasse davantage preuve de fermeté pour l'application des sanctions prévues pour les partis qui viendraient à violer la loi.

La L.I.D.E.J.E.L suggère une révision de la loi afin de respecter les principes d'égalité de chance et de transparence financière par la concrétisation :

a. d'un plafonnement des dépenses de campagne électorales en fonction de la nature des élections (présidentielles, législatives et municipales) ;

b. d'une réglementation du financement privé (plafonnement et déclaration des dons privés) ;

c. d'une publication des comptes de campagne avec libre accès auprès des banques avant l'entrée en campagne et après la proclamation des résultats ;

d. d'un renforcement de l'interdiction de l'utilisation des moyens de l'Etat durant les campagnes électorales ;

e. d'une prévision et d'une application effective de sanctions pénales et politiques en cas de violation de la loi.

La L.I.D.E.J.E.L pense que la répartition égalitaire de la subvention publique aux candidats à l'élection présidentielle est de nature à favoriser des candidatures de complaisance motivées par l'appât du gain. Pour éviter que l'argent du contribuable ne soit distribué à des candidats peu crédibles, il conviendrait de porter le montant de la caution de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA.

II. Des débats au sein de la commission

1. Du statut de l'opposition

Il ressort des débats au sein de la commission ad hoc:

a. une nécessité de redéfinir l'opposition et le statut du chef de file de l'opposition ;

b. de proposer un Cadre autonome de coordination des partis politiques de l'opposition pour garantir leurs droits reconnus et faciliter leurs activités ;

c. de préciser les attributions du chef de file de l'opposition ;

d. de prévoir par voie réglementaire les avantages et privilèges du chef de file de l'opposition et de la coordination des partis politiques de l'opposition ;

e. de prévoir une période transitoire pour l'application de la loi.

2. Du financement public des activités des partis politiques

Avant d'évoquer le financement des partis politiques, la commission a procédé à une analyse du contexte des partis politiques. Il ressort de cette analyse trois préoccupations :

1- le financement des partis politiques et des campagnes électorales est un élément fondamental de la vie démocratique au Burkina Faso. Mais le nombre pléthorique des partis politiques dû, pour l'essentiel, à une interprétation abusive de l'article 13 de la Constitution ne facilite pas le système de financement des partis politiques. Sur la centaine de partis politiques légalement reconnus, on compte aujourd'hui plus de soixante partis politiques dont une grande majorité n'a de raison d'exister que pour bénéficier de la subvention budgétaire ;

2- les militants des partis politiques manquent de formation politique en dépit des financements alloués. Cet état de fait ne permet pas l'émergence d'une éducation politique et limite la prise de conscience du bien-fondé de la politique. Beaucoup de nos compatriotes, au vu de certains comportements, ont une mauvaise image des hommes politiques et de la politique;

3- l'insuffisance de suivi des partis politiques par le ministère en charge des libertés publiques a fait naître une indiscipline au niveau de certains partis politiques. Ainsi bon nombre de partis ne respectent pas leurs textes fondamentaux : pas de tenue de congrès, pas de renouvellement des structures, pas de siège ni d'adresse, aucune réunion des instances, aucune animation de la vie politique, etc.

S'agissant du financement des activités des partis politiques, il ressort des débats au sein de la commission les points suivants :

a. la nécessité de continuer à financer les partis politiques par une contribution budgétaire de l'Etat pour un renforcement continu de la démocratie ;

b. la répartition de la contribution de l'Etat concerne les partis politiques ayant participé aux dernières élections législatives et municipales et qui ont obtenu 3% des suffrages exprimés ;

c. la contribution financière peut être estimée à 0,25% des recettes fiscales du budget de l'Etat et est inscrite chaque année au budget de l'Etat.

3. Du financement public des campagnes électorales

Des débats au sein de la commission, il ressort les points suivants :

a. le maintien du préfinancement des campagnes électorales ;

b. le parrainage des candidats à l'élection présidentielle à raison d'au moins trois (3) députés ou de cinq cent (500) conseillers municipaux nonobstant les conditions d'éligibilité à la candidature fixées par le code électoral ;

c. le versement d'une caution comprise entre 15 et 25 millions de FCFA par les candidats à l'élection présidentielle ;

d. le remboursement de la caution versée proportionnellement aux suffrages obtenus par candidat.

Pour les élections législatives et municipales, le financement des partis sera fait en fonction du nombre de candidats inscrits sur les listes.

A l'issue des débats, la commission a fait les recommandations suivantes :

1 un meilleur suivi de l'application de l'article 13 de la Constitution par la classe politique et le ministère en charge des libertés publiques;

2- la création d'un cadre de dialogue entre toute la classe politique pour pérenniser la stabilité et la paix dans le pays ;

3- l'institution d'un système de suivi des partis politiques sur le plan national et local ;

4- la participation aux élections pour les partis et formations politiques.

Conclusion

Au terme de ses travaux, la commission ad hoc sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales et le statut de l'opposition remercie le Président de l'Assemblée nationale pour son initiative en faveur d'une relecture de nos textes fondamentaux. Plus que quiconque, les députés que nous sommes avons un rôle majeur à jouer en vue d'un renforcement de la confiance du peuple dans les institutions dont il s'est doté sous la IV République.

Près d'une décennie après l'adoption de la loi relative au statut de l'opposition et celle relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales par la représentation nationale, la création de cette commission ad hoc nous a paru opportune pour maintenir ouvert le dialogue politique sur des questions d'importance nationale.

Les représentants des partis politiques et des organisations de la société civile ont spontanément répondu aux invitations de la commission. Ceci constitue la preuve qu'il était nécessaire de relire ces deux textes fondamentaux et de l'intérêt qu'ils portent à la question. En effet, la relecture de ces deux textes fondamentaux a permis aux différents acteurs de la vie politique et de la société civile de se concerter et de dégager un maximum de consensus sur l'essentiel des questions relatives à la conduite et l'avancement du processus démocratique.

De cette concertation, il est ressorti des échanges très fructueux et des contributions mûries qui ont abouti à l'accomplissement des missions assignées à la commission.

Conformément aux missions qui lui sont assignées, la commission a fait les propositions suivantes :

1. Du financement des partis politiques et des campagnes électorales

- indexation à 0,25% des recettes fiscales du budget de l'Etat ;
- abaissement du seuil de 5% à 3% des suffrages exprimés pour bénéficier de la subvention de l'Etat.

2. Du statut de l'opposition

- redéfinition de l'opposition politique et du chef de file de l'opposition ;
- définition du statut du chef de file de l'opposition ainsi que des privilèges et avantages y afférents ;
- création d'un cadre de coordination des partis politiques de l'opposition.

3. Elle propose deux avant-projets de loi, l'un portant sur l'adoption d'une nouvelle loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales et l'autre sur l'adoption d'une nouvelle loi sur le statut de l'opposition ainsi que leurs exposés des motifs ;

4. elle a intégré dans ces deux avant-projets de lois, des dispositions tendant à renforcer l'égalité de traitement des candidats et des partis aux élections et à donner un contenu concret et adapté à nos réalités au statut du chef de file de l'opposition notamment :

- le parrainage des candidats à l'élection présidentielle sur le même pied d'égalité, l'élargissement de la base des partis politiques pouvant bénéficier du financement public ;
- une clarification du rôle de l'opposition, de l'institution d'un chef de file de l'opposition ayant désormais rang de président d'institution avec des attributions ;
- des avantages et privilèges définis et précisés ;
- l'organisation des partis politiques de l'opposition dans un cadre de coordination.

Les travaux de la commission se sont déroulés dans une ambiance de convivialité, d'ouverture et de débats francs animée principalement par son président, l'honorable Bongnessan Arsène YE qu'il convient de remercier.

Il est à noter cependant que quelques insuffisances ont été constatées quant à la tenue des travaux :

- le temps imparti pour la réalisation des missions de la commission a été insuffisant d'autant plus que la session parlementaire se tenait au même moment ;

- la commission n'a pas bénéficié d'appui logistique et d'un secrétariat.

La commission ad hoc voudrait remercier principalement les assistants parlementaires DIASSO Jean-Baptiste et LAMIEN Bagnéno pour leur appui technique, leur disponibilité sans lesquels l'errance de la commission de salle en salle, de même que l'absence de secrétaire auraient négativement influé sur les résultats de nos travaux.

Enfin, il convient de noter qu'à l'issue de leurs travaux, les commissaires ont capitalisé une grande expérience qui servira au renforcement du processus démocratique.

Le Rapporteur Général

Dimfangodo Salifou SAWADOGO

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE

DOCUMENTS JOINTS

Document joint n°01

Exposé des motifs et avant-projet de loi sur
le statut de l'opposition politique au Burkina
Faso

ASSEMBLEE NATIONALE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**COMMISSION AD HOC
SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
ET DES CAMPAGNES ELECTORALES
ET LE STATUT DE L'OPPOSITION**

**Avant-projet d'exposé des motifs
de l'avant-projet de proposition de loi sur le
STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE**

Le 25 avril 2000, l'Assemblée nationale adoptait la loi n°007-2000/AN portant statut de l'opposition politique. D'initiative parlementaire, cette loi avait pour objectifs entre autres de contribuer à l'expression de la plénitude des libertés politiques, à l'enracinement de la démocratie, au renforcement de la stabilité politique et de la paix sociale, à un meilleur positionnement de l'opposition, au raffermissement des relations majorité-opposition.

L'application de ladite loi va rencontrer des difficultés. La difficulté majeure résulte de l'insuffisance de certaines dispositions de la loi engendrant des polémiques et des controverses sur le chef de file de l'opposition.

La loi n°007-2000/AN portant statut de l'opposition politique au Burkina Faso est en soi une innovation importante par le fait qu'elle institue un chef de file de l'opposition dans un régime de type mixte et dans un contexte de multipartisme intégral. Ledit régime est à l'opposé des régimes parlementaires purs à l'anglaise ou présidentiels purs de type américain fondés sur un système bipartisan. L'élaboration de la loi nécessitait par conséquent des efforts d'adaptation à ce contexte institutionnel particulier.

C'est pourquoi le Président de l'Assemblée nationale, dans le souci de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes d'ordre national, a constitué une commission ad hoc chargée entre autres de réfléchir et de faire des propositions sur la question.

Dans le cadre de l'élaboration de cet avant-projet de proposition de loi, la commission ad hoc a mené en son sein des réflexions, exploité une documentation fournie, rencontré les acteurs de la vie politique et recueilli les réflexions écrites des ONG et des associations de la société civile sur le sujet. Cette démarche lui a permis d'aboutir à un large consensus autour du statut de l'opposition et du chef de file de l'opposition. Ce faisant, le présent avant-projet de proposition de loi qui est une relecture de la loi n°007-2000/AN du 25 avril 2000 a pour objectifs :

- 1- de résoudre les difficultés liées à l'application de ladite loi ;
- 2- de favoriser une meilleure structuration de la scène politique ;
- 3- de renforcer le processus démocratique ;
- 4- de consolider la stabilité politique et la paix sociale.

L'avant-projet de proposition de loi comprend trois titres, deux chapitres et vingt-sept articles alors que la loi en vigueur compte deux titres, deux chapitres et quinze articles.

La loi n°007-2000/AN du 25 avril 2000 a ainsi connu un profond réaménagement. Des articles ont été soit supprimés soit modifiés, de nouvelles dispositions ont été créées soit pour combler un vide juridique soit pour apporter plus de clarté ou de précision à des dispositions déjà existantes. C'est l'importance de ces innovations majeures qui justifie la formulation d'une nouvelle loi plutôt qu'un simple amendement de la présente loi.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce titre comporte dix-huit articles traitant de la définition de l'opposition politique, de son organisation, de ses droits et devoirs.

En rappel, l'une des lacunes majeures de l'actuelle loi tenait à la définition qu'elle donne de l'opposition. L'article 2 de l'avant-projet de proposition comble cette insuffisance en définissant le parti politique de l'opposition comme étant « tout parti légalement constitué se déclarant opposé au parti ou regroupement de partis politiques membres du gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale ». Une telle définition ne permet pas à un parti d'appartenir au gouvernement tout en se réclamant de l'opposition. Ce principe connaît cependant une exception dans le cas des gouvernements dits d'union nationale.

S'agissant de l'organisation de l'opposition, les partis politiques de l'opposition coordonnent leurs actions au sein d'un cadre autonome appelé « Coordination des partis politiques de l'opposition » en abrégé « CPO ». La Coordination des partis politiques de l'opposition (CPO) comprend à la fois l'opposition parlementaire et l'opposition extraparlamentaire. La Coordination des partis politiques a le statut d'une institution républicaine.

Ce cadre légal, tout en reconnaissant l'autonomie et l'indépendance de chaque parti, permettra à l'opposition d'exprimer « l'opinion consensuelle de ses membres sur toutes les questions importantes d'intérêt commun ». Il permet de créer et de maintenir un lien entre le chef de file de l'opposition et les partis politiques de l'opposition dont il est le représentant et le porte-parole attitré. L'avant-projet de proposition de loi préconise en outre la consultation des partis de l'opposition sur des questions d'intérêt national ou de politique étrangère par le Président du Faso et le Chef du gouvernement.

L'avant-projet de proposition de loi consacre également des droits et devoirs pour les partis politiques de l'opposition.

Au titre des droits, sont prises en compte les questions relatives :

- 1- à la sécurité des dirigeants et des militants ;
- 2- à l'égal accès aux médias d'Etat ;
- 3- au bénéfice du financement public des partis politiques ;
- 4- au droit de représentation au sein des organes et des institutions où siège l'Assemblée nationale ;
- 5- à la possibilité pour les dirigeants de l'opposition de recevoir les missions diplomatiques accréditées au Burkina Faso et les personnalités étrangères en visite au Burkina Faso ou d'être reçus par celles-ci.

L'ensemble de ces dispositions vient renforcer et consolider le rôle de l'opposition politique dans un Etat de droit.

Au titre des devoirs, « les partis politiques de l'opposition exercent leurs activités dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur. Ils doivent veiller dans toutes leurs activités à préserver les intérêts supérieurs de la Nation ».

TITRE II : DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Ce titre compte six articles traitant de la définition du chef de file de l'opposition, de sa désignation, de ses droits et obligations.

Ainsi, le chef de file de l'opposition est le représentant et le porte-parole attitré de l'opposition politique. Il est membre de la Coordination des partis politiques (CPO) et « est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale ». Il est désigné par le Président du Conseil constitutionnel. Il a rang de président d'institution et prend place dans le protocole d'Etat lors des cérémonies et réceptions officielles. Il tient compte dans l'exercice de ses fonctions « des intérêts supérieurs de la nation, de sa souveraineté et du bon fonctionnement de l'ensemble des institutions dans l'esprit de la complémentarité républicaine ».

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le titre III, comprend trois articles. Il détermine la période transitoire et indique la procédure de désignation du chef de file de l'opposition pour cette période transitoire.

Tel est brièvement rappelé, le contenu de l'avant-projet de proposition de loi relative au statut de l'opposition politique dont l'adoption devrait non seulement permettre de doter les partis de l'opposition et le chef de file de l'opposition d'un cadre juridique favorable à leur existence et à leur fonctionnement mais aussi mettre notre législation en phase avec l'évolution actuelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

**COMMISSION AD HOC
SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
ET DES CAMPAGNES ELECTORALES
ET LE STATUT DE L'OPPOSITION**

**Avant-projet de proposition de loi N° -2008/AN PORTANT
STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE**

Avril 2008

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente Loi a pour objet de codifier le statut de l'opposition politique dans un cadre démocratique et pluraliste.

CHAPITRE I : DEFINITION ET ORGANISATION

Article 2 : Aux termes de la présente loi, est considéré comme parti politique de l'opposition, tout parti légalement constitué se déclarant opposé au parti ou au groupement de partis politiques membres du gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale.

Toutefois, les partis politiques de l'opposition peuvent participer à des gouvernements d'union nationale.

Est considéré comme gouvernement d'union nationale, un gouvernement comprenant de façon consensuelle la majorité des principales forces politiques nationales et appliquant de façon transitoire un programme consensuel.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, tout parti politique de l'opposition peut renoncer momentanément à son statut de membre de l'opposition pour participer à un gouvernement. Il doit dans ce cas le notifier par écrit au chef de file de l'opposition.

Article 3 : L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée nationale et extraparlementaire quand elle n'y est pas représentée.

Article 4 : Pour être un parti de l'opposition, il faut :

- être un parti politique ayant une existence légale et tenant sans interruption les activités statutaires ;
- faire une déclaration officielle de son appartenance à l'opposition et la transmettre au chef de file de l'opposition ;

- développer pour l'essentiel des propositions et des opinions différentes de celles du gouvernement à l'exception de celles des gouvernements d'union nationale ;
- ne pas accepter un poste politique du genre hautes fonctions à l'exception de ceux des gouvernements d'union nationale.

Sont considérées comme hautes fonctions, les fonctions de Premier ministre, de président du Conseil économique et social, de ministre, toute fonction de rang ministériel, de directeur de cabinet des institutions et des ministères, les fonctions de représentation spéciale et toute haute fonction de nature politique dont l'occupation est incompatible avec le statut d'opposant.

Article 5 : Pour la garantie de leurs droits reconnus et la facilitation de leurs activités, les partis politiques de l'opposition coordonnent leurs actions au sein d'un cadre autonome.

Ce cadre autonome, dénommé « Coordination des partis de l'opposition » en abrégé « CPO », a le statut et le rang d'une institution républicaine. Il comprend l'opposition parlementaire et l'opposition extraparlamentaire.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Coordination des partis de l'opposition sont définis par un règlement intérieur élaboré et adopté par la coordination des partis de l'opposition.

Des copies de ce règlement intérieur sont communiquées au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil constitutionnel.

Article 6 : La Coordination des partis de l'opposition exprime l'opinion consensuelle de ses membres sur toutes les questions importantes d'intérêt commun.

Article 7 : Le droit à des sous-coordinations à l'intérieur de la Coordination des partis de l'opposition est reconnu.

Les sous-coordinations sont des cadres de regroupements de partis politiques de l'opposition.

Nul parti politique de l'opposition ne peut appartenir à deux sous-coordinations à la fois.

Article 8 : La Coordination des partis de l'opposition et les sous-coordinations sont composées des premiers responsables des partis membres ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 9 : L'adhésion à la Coordination des partis de l'opposition et à ses sous-coordinations ne porte pas atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des partis.

L'adhésion à la Coordination des partis de l'opposition est libre.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 10 : L'Assemblée nationale et les assemblées locales sont les lieux de cohabitation entre la majorité et l'opposition politique. Cette cohabitation peut se traduire par :

Au niveau de l'assemblée nationale

- la constitution de groupes parlementaires de l'opposition ;
- la présence de l'opposition dans le bureau de l'Assemblée nationale ;
- la participation de l'opposition dans les commissions générales et/ou la présidence de certaines de celles-ci ;
- le contrôle de l'action gouvernementale à travers les questions orales, les questions écrites avec ou sans débat, les questions d'actualité, les interpellations ou les motions de censure ;
- la participation aux commissions d'enquêtes parlementaires et aux commissions ad hoc ;
- la participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire.

Au niveau des Assemblées locales

- la présence de l'opposition dans le bureau des conseils ;
- la participation dans les commissions ou la présidence de certaines de celles-ci ;
- le contrôle de l'action de l'exécutif local ;
- la participation aux commissions d'enquêtes et aux commissions ad hoc ;
- la participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail des élus locaux.

Article 11 : L'opposition parlementaire peut bénéficier d'un droit de représentation au sein des organes et institutions où siège l'Assemblée nationale.

Article 12 : Les partis politiques de l'opposition exercent leurs activités dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur.

Ils doivent veiller dans toutes leurs activités à préserver les intérêts supérieurs de la Nation.

Article 13 : Les partis membres de l'opposition bénéficient, au même titre que ceux de la majorité, du financement public dans le cadre de leur mission d'animation de la vie politique.

Les modalités de ce financement sont déterminées par la loi.

Article 14 : Le Président du Faso et le Chef du gouvernement consultent l'opposition sur des questions d'intérêt national ou de politique étrangère.

Article 15 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition ne peut subir de sanction en raison de ses opinions politiques sous réserve du respect de la loi.

Aucune atteinte ne peut être portée à sa liberté d'aller et de venir pour des raisons autres que celles prévues par les lois en vigueur.

Article 16 : L'accès à la presse d'Etat est reconnu aux partis politiques de l'opposition dans les mêmes conditions que les partis de la majorité.

Article 17 : Les missions diplomatiques accréditées au Burkina Faso et les personnalités étrangères en visite au Burkina Faso peuvent recevoir les dirigeants de l'opposition ou être reçues par ceux-ci.

Article 18 : Il est du devoir de l'opposition politique tout comme de la majorité de :

- contribuer au développement de l'esprit démocratique ;
- respecter la Constitution et les institutions ;
- défendre les intérêts supérieurs de la nation ;
- cultiver la non-violence comme forme d'expression démocratique ;
- promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national.

TITRE II. DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 19 : Le chef de file de l'opposition est le représentant et le porte-parole attitré de l'opposition politique.

Article 20 : Le chef de file de l'opposition, **membre de la Coordination des partis de l'opposition**, est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale.

En cas d'égalité de sièges, le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives

Article 21 : Le chef de file de l'opposition est désigné par le Président du Conseil constitutionnel à l'issue de la proclamation des résultats des dernières élections législatives.

Le Conseil constitutionnel, sur saisine du Président de l'Assemblée nationale, est compétent pour tout contentieux relatif à la désignation du chef de file de l'opposition.

Article 22 : Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de file de l'opposition doit tenir compte des intérêts supérieurs de la nation, de sa souveraineté et du bon fonctionnement de l'ensemble des institutions dans l'esprit de la complémentarité républicaine.

Article 23 : Le chef de file de l'opposition a le statut et le rang de président d'institution.

Il prend place dans le protocole d'Etat lors des cérémonies et des réceptions officielles.

Article 24: Les avantages et les privilèges reconnus à la coordination des partis politiques et au chef de file l'opposition sont fixés par décret pris en conseil de ministres.

TITRE III. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25: Les dispositions de la présente loi sont exécutoires pour compter des prochaines élections législatives.

Article 26 : Dans la période transitoire, le chef de file de l'opposition est désigné par le Président de l'Assemblée nationale sur la base des résultats

des élections législatives de mai 2007 après avis du Président du Conseil constitutionnel.

Article 27: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°007-2000/AN du 25 avril 2000 portant statut de l'opposition politique, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

Ouagadougou, le 2008

Le Secrétaire de séance

Le Président

Document joint n°02

Exposé des motifs et avant-projet de loi sur
le financement des partis politiques et des
campagnes électorales

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION AD HOC
SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS
POLITIQUES ET DES CAMPAGNES
ELECTORALES

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

**AVANT PROJET DE PROPOSITION DE LOI
N° -2008/AN PORTANT FINANCEMENT
DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES
ET DES CAMPAGNES ELECTORALES**

Avril 2008

EXPOSE DE MOTIFS

INTRODUCTION

En créant la commission ad hoc sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales et le statut de l'opposition, son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale a défini les missions assignées à cette commission. Dans la partie financement des partis politiques et des campagnes électorales, on retient les missions suivantes :

- faire toutes propositions relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales ;
- proposer un avant projet portant sur la modification de la loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales ;
- faire toutes suggestions susceptibles de renforcer l'égalité de traitement des candidats et des partis aux élections.

ANALYSE GENERALE

L'ancrage de la démocratie dans notre pays passe nécessairement par la promotion des partis et formations politiques au regard du rôle capital qu'ils jouent. En effet, les partis politiques ont pour rôle essentiel de participer à l'animation de la vie politique et ce, conformément à l'article 13 de la Constitution.

Il s'en suit la nécessité du financement des partis politiques afin de les accompagner dans leur noble mission.

C'est ce qui justifie le vote de la loi n°12-2000/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales et la loi n°12-2001/AN du 28 juin 2001 portant modification des articles 13 et 14 de la loi n°12-2000/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.

L'analyse de la situation présente permet de dégager les points suivants :

- 1) le financement des partis politiques et des campagnes électorales est un élément capital de la démocratie au Burkina Faso. Cependant le nombre pléthorique des partis et formations politiques complique le système de financement (émiettement des fonds). L'interprétation abusive et peu responsable de l'article 13 de la Constitution est à l'origine de cette difficulté. Certains partis politiques sont à la limite créés pour bénéficier uniquement d'un financement.
- 2) Les militants des différents partis politiques manquent de formation politique en dépit des financements alloués. Cet état de fait ne permet pas l'émergence d'une éducation politique et limite la prise de conscience du bien-fondé de la politique. Beaucoup de nos compatriotes, au vu de certains comportements des hommes politiques, ont une mauvaise image des hommes politiques et de la politique.
- 3) l'insuffisance de suivi des partis politiques par le ministère en charge des libertés publiques a fait naître une indiscipline au niveau de certaines parties politiques. Ainsi bon nombre de partis ne respectent pas leurs textes fondamentaux, ne tiennent pas de congrès, ne renouvellent pas leurs structures, n'ont pas de siège ni d'adresse, ne tiennent aucune réunion des instances, n'animent pas la vie politique ...

LES MODIFICATIONS OPEREES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les partis politiques doivent continuer à bénéficier d'un financement public pour le renforcement de la démocratie.

L'institution d'une ligne budgétaire spécifique pour les subventions des partis politiques est nécessaire. Cette ligne doit

être alimentée à hauteur de 0,25 % des recettes fiscales du budget de l'Etat.

CHAPITRE II – FINANCEMENT DES COÛTS DES CAMPAGNES ELECTORALES.

A ce niveau, il faut préciser le délai de six (6) mois pour le dépôt du rapport financier et de l'utilisation des fonds publics reçus pour la campagne à la Cour des comptes (article 7).

La répartition de la subvention de l'Etat concerne les partis ou formations politiques ayant participé aux dernières élections (municipales, législatives) et obtenu au moins 3% des suffrages exprimés (article.

Il a été créé un article nouveau (10) pour spécifier les conditions à remplir par le candidat à la magistrature suprême afin de bénéficier de la subvention de l'Etat.

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Il s'est avéré nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles un parti ou formation politique peut perdre son droit au financement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°001/2007/AN du 4 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du
Et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la présente loi a pour objet le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Article 2 : Il est institué une ligne de crédit annuel dans le budget de l'Etat à hauteur de 0,25% des recettes fiscales, pour financer les partis politiques dans l'exécution de leurs missions.

Article 3: L'utilisation par les partis politiques des biens et services de l'Etat, autres que les prises en charge et les subventions prévues par la loi est interdite.

CHAPITRE I – FINANCEMENT DES COÛTS DES CAMPAGNES ELECTORALES

SECTION 1 – Principes et champs d'application

Article 4: L'Etat contribue au financement des coûts des campagnes électorales des partis politiques par des fonds publics.

Article 5: Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux élections municipales, législatives et présidentielles.

Article 6 : Le recouvrement et la gestion des fonds prévus à l'article 4 ci-dessus sont assurés par le mandataire financier désigné par le parti politique ou le candidat.

Article 7 : L'organe dirigeant national d'un parti ou un candidat ayant bénéficié d'un financement public est tenu de rendre compte dans un

rapport financier, de l'utilisation des fonds publics reçus **pour** sa campagne électorale, **dans un délai de six (6) mois au plus après la publication officielle des résultats.**

SECTION 2 – Modalités de financement des coûts des campagnes électorale par le budget de l'Etat.

Article 8 : La répartition de la contribution de l'Etat prévue à l'article 4 ci-dessus se fait au prorata du nombre de candidats présentés par les partis **ou formations** politiques aux élections municipales et législatives.

Article 9 : La contribution de l'Etat prévue à l'article 4 ci-dessus est répartie à égalité entre les candidats aux élections présidentielles **dans des conditions définis par décret pris en conseil des ministres.**

Article 10 : Nonobstant les conditions d'éligibilité à la candidature qui sont fixées par le code électoral, aucun candidat à la magistrature suprême ne peut bénéficier du financement que s'il remplit les conditions suivantes :

- être parrainé soit par au moins trois (3) députés, soit par au moins cinq cents (500) conseillers municipaux répartis dans au moins sept (7) régions sur les treize (13) régions du pays ;
- Payer sa caution dans les délais prescrits.

CHAPITRE II - FINANCEMENT PUBLIC DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES HORS CAMPAGNE ELECTORALE.

SECTION 1 – Principes et champs d'application.

Article 11: L'Etat contribue au financement des activités des partis politiques hors campagne électorale par des fonds publics.

Il est institué à cet effet **une ligne de crédit annuel conformément aux termes de l'article 2 de la présente loi.**

Article 12 : Le recouvrement et la gestion des fonds prévus à l'article 12 ci-dessus sont assurés par le mandataire financier statutaire de chaque parti.

Article 13: L'organe dirigeant national rend compte annuellement dans un rapport financier, de l'utilisation des fonds reçus de l'Etat durant l'année écoulée pour le financement de ses activités hors campagne électorale.

L'année d'exercice commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 14 : Le rapport financier annuel de chaque parti est transmis à la Cour des comptes dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice pour vérification de la conformité de la gestion avec les dispositions de la présente loi.

A ce rapport est annexé un bilan comptable certifié par la structure compétente du parti.

SECTION 2 : Modalités de financement public des activités politiques hors campagne électorale.

Article 15 :La contribution de l'Etat prévu à l'article 11 ci-dessus est accordée à tous les partis **ou formations** politiques ayant obtenu au moins **3%** des suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

La répartition s'effectue au prorata du nombre de suffrages obtenus.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 16 : La Cour des comptes se prononce sur la régularité des dépenses de campagne et hors campagne des partis et formations politiques. A cet effet, les partis ou formations politiques sont tenu de déposer dans les délai prescrits, leur rapport financier campagne ou hors campagne

Article 17: Le parti qui n'aurait pas déposé, dans les délais prescrits, son rapport financier de campagne ou hors campagne, perd son droit à la subvention de l'Etat pour la toute prochaine campagne électorale ou pour l'exercice suivant la décision de la Cour des comptes.

La perte de droit est définitive si le parti ou la formation politique ne respecte pas les délais trois (3) années de suite.

Article 18 : La cour des comptes se prononce dans les six mois à partir du dépôt des rapports financiers. Passé ce délai, les rapports financiers sont réputés approuvés.

Article 19 : En cas d'irrégularités constatées, le parti ou la formation politique concerné est invité à se justifier et le cas échéant à réparer lesdites irrégularités. Faute de réaction appropriée, le parti ou la formation politique est passible de sanctions.

Article 20 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°12-2000/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales et la loi n°12-2001/AN du 28 juin 2001 portant modification des articles 14 et 19 de la loi 012-2000/AN du 2 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le.....2008

Le Secrétaire de séance
Président

Le

